

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 413.1 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Gaéтан Garon membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat d'un an à compter du 17 août 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le docteur Gaéтан Garon reçoive des honoraires de 630 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE pour la durée de son mandat, le docteur Gaéтан Garon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet à compter du 17 août 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52315

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT monsieur Jean Dugré, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 684-2009 du 10 juin 2009 concernant le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient modifiées :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 4.2, de l'article suivant :

### « 4.2.1 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dugré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52316

Gouvernement du Québec

## **Décret 898-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, madame Suzan McKercher ainsi que messieurs Maurice Charlebois, Robert Marcotte et Robert Sabourin ont été nommés membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, madame Sylvie Barcelo a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2006 du 14 février 2006, monsieur Robert Marcotte a été désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Charlebois, vice-président exécutif aux ressources humaines et aux services partagés, Hydro-Québec;

— monsieur Robert Marcotte, administrateur de sociétés;

— madame Susan McKercher, directrice générale, Ville de Saint-Constant;

— monsieur Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE madame Johanne Fortier, comptable agréée associée, Harel Drouin – PKF, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

QUE monsieur Robert Marcotte soit désigné de nouveau président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52317

Gouvernement du Québec

## **Décret 899-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;